



Connaissez-vous VOS DROITS?

Lavour le 26 mai 2017

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE ET DE FORMATION PARUTION DU DECRET DU 6 MAI 2017

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie vient d'être publié au journal officiel du 10 mai 2017.

Il précise les modalités d'application et d'utilisation du Compte Personnel d'Activité (CPA) et du Compte Personnel de Formation (CPF) dans la Fonction Publique.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la Fonction Publique.

Principes généraux :

- ✓ L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.
- ✓ Le Compte Personnel de Formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.
- ✓ L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation qu'il souhaite effectuer. Il doit également préciser son projet d'évolution professionnelle fondant sa demande.
- ✓ L'examen des demandes d'utilisation du CPF par l'administration est réalisé en donnant priorité aux actions de formation permettant notamment de prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions de l'agent.
- ✓ L'administration prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Elle peut également prendre en charge les frais de déplacement. La prise en charge des frais peut-être plafonnée par décision du directeur de l'établissement dans la FPH.

*la CGT,
votre meilleur atout !*

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr